**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’administration des contributions directes ;**

**2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**

**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d’une bonification d’impôt sur le revenu en cas d’embauchage de chômeurs** **;**

**4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d’une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**

**5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de renforcer le pouvoir d’achat des citoyens, de relancer l’économie et de promouvoir la croissance inclusive et durable en proposant différents allégements et adaptations au niveau de l’imposition des personnes physiques et des personnes morales. Ce paquet fiscal dénommé « Entlaaschtungs-Pak » s’inscrit dans la continuité des mesures fiscales initiées par le Gouvernement depuis novembre 2023.

**2.1 Réduction de la charge fiscale des ménages**

1. Nouvelle adaptation du barème d’imposition des personnes physique
2. Allègement fiscal pour les personnes appartenant à la classe d’impôt 1a
3. Élimination de la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié

**2.2 Mesures ciblées en faveur de diverses catégories de salariés**

1. Introduction d’un crédit d’impôt heures supplémentaires
2. Renforcement du régime de la prime participative
3. Modernisation du régime fiscal des impatriés
4. Incitant fiscal pour jeunes salariés

**2.3 Mesures en faveur des personnes morales**

1. Baisse du taux de l’impôt sur le revenu des collectivités
2. Modification de la règle de limitation de la déductibilité des surcoûts d’emprunt
3. Exonération de la taxe d’abonnement pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (OPCVM ETF) gérés activement

**2.4 Autres mesures**

Il est proposé de moderniser le cadre procédural de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d’une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») et d’augmenter le montant annuel minimum de la taxe d’abonnement de 100 euros à 1.000 euros. Par ailleurs, il est proposé de clarifier les procédures de contrôle applicables, en introduisant la possibilité de prononcer des amendes administratives en cas de manquements à la loi précitée du 11 mai 2007 spécifiquement identifiés, tout en ajustant la procédure existante en matière de retrait du statut fiscal des SPF.

Afin de conseiller l’Administration des contributions directes dans sa démarche de modernisation et de digitalisation, il est institué un comité d’accompagnement consultatif du directeur de l’Administration des contributions directes ayant comme mission de donner des avis au sujet des initiatives de réorganisation et de modernisation au niveau de cette administration.

Finalement, le bénéfice de la bonification d’impôt pour l’embauchage de chômeurs pour l’année d’imposition 2024 est étendu pour deux années supplémentaires jusque fin 2026.